

Chapitre 12

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES ENFANTS

(Sanctionnée le 3 juin 2025)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Définitions	1	
Principes fondamentaux	2	(1)
Convention relative aux droits de l'enfant		(2)

PARTIE 2

CENTRES DE GARDE TITULAIRES D'UN PERMIS

Non-application – centres de garde autorisés à être exploités sans permis	3	
Permis obligatoire	4	(1)
Plus d'un permis		(2)
Permis non transférable		(3)
Effet de la suspension ou de la révocation du permis		(4)
Obligation de modification		(5)
Obligation lors de fermeture permanente		(6)
Procédure relative aux permis		
Demandes de permis	5	(1)
Délivrance du permis		(2)
Refus – renseignements fournis dans la demande		(3)
Exigences relatives aux permis		(4)
Durée de validité du permis		(5)
Exigences relatives aux permis provisoires		(6)
Durée de validité du permis provisoire		(7)
Conversion d'un permis provisoire		(8)
Contenu du permis		(9)
Avis de refus de permis		(10)
Inspections régulières en personne et renouvellement du permis	6	(1)
Avis de non-renouvellement		(2)
Modifications de permis	7	
Avertissement de non-conformité	8	
Suspensions de permis	9	(1)
Suspension de permis – impossibilité d'effectuer une inspection		(2)
Avis de suspension		(3)
Examen par le directeur		(4)
Demande de rétablissement		(5)
Vérification des renseignements		(6)
Inspections		(7)
Rétablissement		(8)
Avis de non-rétablissement		(9)
Révocation de permis	10	(1)
Avis de révocation		(2)

Appel des décisions relatives à la délivrance de permis et au financement

Appel devant la Commission d'appel	11	(1)
Décision du délégué doit d'abord être examinée		(2)
Appel devant la Commission d'appel – inaction		(3)
Motifs et recours demandés		(4)
Pouvoir de recueillir des renseignements		(5)
Justice naturelle		(6)
Règles de preuve		(7)
Décision à la suite d'un appel		(8)
Avis de décision		(9)
Mise en œuvre		(10)
Décision définitive		(11)
Publication de la décision		(12)

Exigences relatives aux centres de garde titulaires d'un permis

Programmes d'apprentissage et services	12	
Exigences relatives aux employés	13	(1)
Preuve du dépistage de la tuberculose		(2)
Résultats non requis		(3)
Vérifications du casier judiciaire		(4)
Résidents des centres de garde à domicile		(5)
Indication lors de la vérification du casier judiciaire		(6)
Obligation de signaler une accusation ou une condamnation criminelle		(7)
Connaissance d'une accusation ou d'une condamnation criminelle		(8)
Certification par le directeur		(9)
Visites interdites dans les centres de garde à domicile		(10)
Visiteurs pendant la nuit		(11)
Participation des parents	14	(1)
Accès à l'enfant		(2)
Accès aux documents		(3)
Besoins en matière de développement et intérêts de l'enfant	15	
Politiques et procédures	16	(1)
Enquête sur les politiques et les procédures		(2)
Transmission au directeur		(3)
Rapports de l'ancien exploitant		(4)
Documents		(5)
Exigences relatives à l'affichage		(6)
Conditions du permis	17	

PARTIE 3
CENTRES DE GARDE SANS PERMIS

Application	18	
Respect des règlements	19	
Rapports sur les activités	20	(1)
Rapports de l'ancien exploitant		(2)

PARTIE 4
INSPECTIONS, FOUILLES ET INJONCTIONS

Pouvoirs des agents de la paix	21	
Droit d'entrer et d'inspecter	22	(1)
Obligation de consentement ou de mandat		(2)
Obligation de révéler son identité		(3)

Pouvoirs d'inspection		(4)
Assistance		(5)
Perquisitions et fouilles		
Perquisitions et fouilles	23	
Pouvoirs additionnels		
Utilisation de l'équipement	24	(1)
Entrave		(2)
Mandat		(3)
Saisies		
Saisies pendant les inspections	25	(1)
Saisies lors de la perquisition ou de la fouille		(2)
Originaux		(3)
Disposition des choses saisies		
Récépissé remis pour les choses ou les documents saisis	26	(1)
Examen de la chose ou du document saisi		(2)
Droit de récupérer la chose ou le document saisi		(3)
Choses et documents non récupérés		(4)
Garde et disposition des choses saisies		(5)
Demande de disposition	27	(1)
Affidavit		(2)
Disposition		(3)
Restriction des pouvoirs		
Renseignements, documents ou données	28	
Mandats		
Mandat d'inspection	29	(1)
Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection		(2)
Mandat de perquisition		(3)
Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition		(4)
Demande présentée sans préavis		(5)
Moment où le mandat doit être exécuté	30	(1)
Expiration et prorogation		(2)
Recours à la force		(3)
Demande d'assistance		(4)
Assistance		(5)
Identification		(6)
Télémandats		
Télémandats	31	(1)
Pouvoirs accordés par le télémandat		(2)
Idem		(3)

Injonction		
Demande d'injonction	32	(1)
Injonction		(2)
Assistance		
Demande d'assistance	33	(1)
Pouvoirs et protections		(2)
Serments et affirmations solennelles		
Pouvoir de faire prêter serment	34	

PARTIE 5
DEVELOPMENT DU SECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE
DES ENFANTS

Devoirs du ministre		
Élaboration de programmes d'apprentissage, de services, de politiques et de procédures	35	(1)
Resources		(2)
Publication		(3)
Formation		(4)
Promotion de la langue inuite	36	
Création de places dans les centres de garde	37	
Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants		
Conseil	38	(1)
Composition		(2)
Président		(3)
Propositions par des organisations inuites		(4)
Nomination à la suite des propositions		(5)
Révocation de la nomination		(6)
Fonctions	39	(1)
Consensus		(2)
Réunions		(3)
Renseignements personnels		(4)
Financement	40	(1)
Non membres de la fonction publique		(2)
Honoraires		(3)

PARTIE 6
ADMINISTRATION

Directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants		
Nomination du directeur	41	(1)
Pouvoir de délégation		(2)
Mention du directeur vaut mention du délégué		(3)
Directives du ministre		(4)
Réexamen des décisions d'un délégué	42	(1)
Procédure		(2)
Éléments de preuve extrinsèques		(3)
Révision de la décision		(4)

Copie au demandeur		(5)
Registre des centres de garde titulaires d'un permis	43	(1)
Publication		(2)

Dérogations et exemptions

Dérogations par le directeur	44	(1)
Exceptions		(2)
Aucune augmentation des risques		(3)
Avis de dérogation ou d'exemption		(4)
Publication		(5)
Conditions	45	(1)
Effet de la conformité		(2)
Maintien des autres exigences		(3)
Annulation de la dérogation ou de l'exemption	46	(1)
Signification de l'avis		(2)
Exemption pour le directeur	47	(1)
Exception		(2)
Publication		(3)
Parties 3 to 5 of de la <i>Loi sur la législation</i>	48	

Constitution de la Commission d'appel

Commission d'appel	49	(1)
Composition		(2)
Président		(3)
Propositions de la Nunavut Tunngavik Incorporated		(4)
Nomination à la suite de la proposition		(5)
Refus du ministre		(6)
Membres temporaires		(7)
Durée du mandat - particuliers nommés à titre temporaire		(8)
Fonctions - personnes nommées à titre temporaire		(9)
Sollicitation de propositions à l'expiration du mandat		(10)
Frais et honoraires		(11)
Confidentialité		(12)

Immunité

Immunité	50	
----------	----	--

Rapport annuel

Rapport annuel	51	(1)
Dépôt du rapport		(2)

Accords sur le partage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements	52	(1)
Contenu de l'accord		(2)

PARTIE 7 INFRACTIONS ET PEINES

Publicité mensongère	53	(1)
Renseignements faux ou trompeurs		(2)
Infraction	54	(1)

Peines		(2)
Prescription en cas d'infraction continue	55	
Responsabilité des dirigeants	56	(1)
Employés ou mandataires		(2)
Amende supplémentaire	57	

PARTIE 8
RÈGLEMENTS

Règlements	58	
------------	----	--

PARTIE 9
DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Définition	59	(1)
Transition - permis		(2)
Prorogation de l'expiration		(3)
Transition - appels en cours		(4)
Transition – documents relatifs aux employés		(5)
Transition – centre de garde à domicile		(6)

Modifications corrélatives

<i>Loi sur le cannabis</i>	60	
<i>Loi sur l'éducation</i>	61	
<i>Loi sur la protection de la langue inuite</i>	62	
<i>Loi sur la santé publique</i>	63	
<i>Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse</i>	64	
<i>Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme</i>	65	
Abrogation	66	
Entrée en vigueur	67	

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES ENFANTS

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« centre de garde » Établissement ou autre lieu où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont fournis à des enfants, à l'exception des soins, de l'instruction ou de la surveillance fournis :

- a) par des particuliers qui résident au même domicile que les enfants;
- b) par un particulier lorsqu'un autre particulier qui réside dans le même domicile que les enfants est présent sur les lieux et est immédiatement accessible pour répondre aux besoins de l'enfant à tout moment;
- c) dans les écoles lors de la prestation, selon le cas :
 - (i) du programme d'enseignement au sens de la *Loi sur l'éducation*,
 - (ii) d'autres programmes, activités et services prévus par la *Loi sur l'éducation*, à l'exception de l'article 17 de cette loi;
- d) dans les hôpitaux et autres établissements de santé lors de la fourniture de services de santé aux enfants;
- e) dans les établissements d'aide à l'enfance et des foyers d'accueil agréés en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) dans le cadre d'un arrangement de garde d'enfants, selon le cas :
 - (i) pendant moins de six semaines consécutives,
 - (ii) pendant un maximum de deux jours par semaine. (*child care centre*)

« centre de loisirs » Lieu où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont fournis, à la fois :

- a) à des enfants suffisamment âgés pour avoir le droit de fréquenter l'école aux termes de la *Loi sur l'éducation*;
- b) pendant les semaines où les écoles que les enfants fréquentent ou ont le droit de fréquenter ne sont pas ouvertes;
- c) pendant plus de deux jours par semaine;
- d) pendant 10 semaines consécutives au maximum. (*recreational day camp*)

« Commission d'appel » La Commission d'appel des permis relatifs à l'apprentissage et la garde des enfants constituée en vertu de l'article 49. (*Appeal Board*)

« conditions du permis » Les conditions du permis en vertu de l'article 17. (*licence conditions*)

« Conseil » Le Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants constitué en vertu de l'article 38. (*Council*)

« directeur » Le directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants nommé en vertu de l'article 41. (*Director*)

« employé » Désigne toute personne fournissant des soins, des instructions ou une surveillance à des enfants dans un centre de garde ou travaillant autrement dans un centre de garde, qu'il existe ou non une relation de travail officielle. (*employee*)

« enfant » Particulier qui est, selon le cas :

- a) âgé de moins de 12 ans;
- b) âgé de moins de 16 ans et est réputé être un enfant pour l'application de la présente loi conformément à la procédure réglementaire. (*child*)

« exploitant » La personne qui exploite un centre de garde. (*operator*)

« jour ouvrable » Tout jour à l'exception des suivants :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les jours fériés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) un jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut situés dans la collectivité du décideur sont fermés en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un désastre ou d'une situation de nature semblable. (*working day*)

« permis » S'entend, selon le cas :

- a) d'un permis délivré en vertu de l'article 5 ou renouvelé en vertu de l'article 6;
- b) sauf pour l'application des articles 5 ou 6, d'un permis provisoire délivré en vertu de l'article 5. (*licence*)

« programme d'apprentissage » Programme qui appuie le développement social, émotionnel, physique, cognitif et linguistique des enfants au moyen d'expériences d'apprentissage adaptées. (*learning program*)

« signifier » S'entend au sens prévu par règlement. (*serve*)

Principes fondamentaux

2. (1) La présente loi et ses règlements sont interprétés, administrés et appliqués conformément aux principes fondamentaux suivants :

- a) les valeurs sociétales des Inuits doivent être promues dans tous les aspects du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- b) les valeurs sociétales des Inuits doivent être appliquées en permanence dans les centres de garde;
- c) les services de garde d'enfants doivent refléter le principe de l'*Inunnguiniq* (faire de l'être humain un tout), qui est le fondement de l'éducation des enfants inuits, et s'enraciner dans ce principe;
- d) l'inclusion et la diversité, appliquées d'une manière qui reflète la population majoritairement inuite du Nunavut, la langue inuite et les

objectifs de la *Loi sur les droits de la personne*, sont fondamentales pour assurer que le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants soit fort et positif;

- e) les centres de garde sont des lieux importants pour l'apprentissage de la langue, particulièrement l'apprentissage de la langue inuite;
- f) les droits relatifs à la langue inuite et les obligations connexes, tels qu'ils sont affirmés et énoncés dans la *Loi sur la protection de la langue inuite*, doivent être respectés et promus dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- g) la création de nouvelles places dans les centres de garde est essentielle pour soutenir le développement de l'enfant et, plus généralement, le développement économique du territoire.

Convention relative aux droits de l'enfant

(2) La présente loi et ses règlements sont interprétés, administrés et appliqués conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991.

PARTIE 2 CENTRES DE GARDE TITULAIRES D'UN PERMIS

Non-application – centres de garde autorisés à être exploités sans permis

3. La présente partie ne s'applique pas :

- a) aux particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants à domicile à un maximum de quatre enfants, y compris les enfants résidant au domicile;
- b) aux centres de loisirs.

Permis obligatoire

4. (1) Il est interdit d'exploiter un centre de garde dans les circonstances suivantes :

- a) sans permis;
- b) avec un permis qui a été suspendu.

Plus d'un permis

(2) L'exploitant qui exploite plus d'un centre de garde doit posséder un permis distinct pour chacun.

Permis non transférable

(3) Un permis n'est pas transférable à un nouvel exploitant ni à toute autre personne.

Effet de la suspension ou de la révocation du permis

(4) Il demeure entendu que l'exploitant doit immédiatement fermer un centre de garde lorsque le permis du centre de garde est suspendu ou révoqué.

Obligation de modification

(5) Il est interdit à l'exploitant, à moins d'y être autorisé par une modification au permis du centre de garde :

- a) de changer l'emplacement du centre de garde;
- b) de rénover ou de modifier le centre de garde;
- c) d'augmenter ou de diminuer le nombre de places disponibles dans le centre de garde.

Obligation lors de fermeture permanente

(6) L'exploitant qui a l'intention de fermer en permanence un centre de garde :

- a) en avise le directeur conformément aux règlements;
- b) remet son permis au directeur lors de la fermeture permanente.

Procédure relative aux permis

Demandes de permis

5. (1) Une personne peut demander un permis d'exploitation d'un centre de garde en présentant au directeur une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement.

Délivrance du permis

(2) Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception d'une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement, le directeur, selon le cas :

- a) délivre le permis si les exigences prévues au paragraphe (4) ont été respectées;
- b) délivre un permis provisoire si les exigences prévues au paragraphe (6) ont été respectées;
- c) refuse de délivrer un permis si les exigences prévues au paragraphe (4) ou au paragraphe (6) n'ont pas été respectées.

Refus – renseignements fournis dans la demande

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut refuser de délivrer un permis au demandeur s'il est convaincu que ce dernier a fourni des renseignements incomplets, faux, trompeurs ou inexacts à l'appui de la demande.

Exigences relatives aux permis

(4) Les exigences relatives à la délivrance d'un permis sont les suivantes :

- a) la demande contient les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) le directeur a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements;
- c) le directeur est convaincu, sur la base des renseignements, des documents et de l'inspection en personne, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Durée de validité du permis

(5) Le permis est valide pendant deux ans à compter de la date de délivrance.

Exigences relatives aux permis provisoires

(6) Les exigences relatives à la délivrance d'un permis provisoire sont les suivantes :

- a) la demande contient les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) le directeur a examiné les mesures de l'espace et les photographies ou les vidéos du centre de garde conformément aux règlements;
- c) le directeur est convaincu, sur la base des renseignements, des documents et de l'examen des photographies et des vidéos, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Durée de validité du permis provisoire

(7) Le permis provisoire est valide pendant une période non renouvelable de trois mois à compter de la date de délivrance.

Conversion d'un permis provisoire

(8) Le directeur convertit un permis provisoire en permis si :

- a) d'une part, il a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements;
- b) d'autre part, il est convaincu, sur la base de l'inspection en personne, que le centre de garde satisfait :
 - (i) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (ii) aux conditions du permis.

Contenu du permis

(9) Le permis ou le permis provisoire précise les renseignements suivants :

- a) le nom de l'exploitant du centre de garde;
- b) l'emplacement du centre de garde;
- c) le nombre de places au centre de garde en vertu du permis;
- d) la date de délivrance et la date d'expiration;
- e) les renseignements supplémentaires prévus par règlement.

Avis de refus de permis

(10) Le directeur qui refuse de délivrer un permis signifie au demandeur un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs du refus;
- b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du refus auprès de la Commission d'appel.

Inspections régulières en personne et renouvellement du permis

- 6.** (1) Le directeur effectue une inspection en personne de chaque centre de garde conformément aux règlements au moins une fois tous les 12 mois et, selon le cas :
- a) renouvelle le permis d'un centre de garde qui expire si :
 - (i) d'une part, le directeur a effectué une inspection en personne du centre de garde conformément aux règlements au cours des 12 mois précédant l'expiration du permis,
 - (ii) d'autre part, le directeur est convaincu, sur la base de l'inspection en personne, que le centre de garde continue de satisfaire, à la fois :
 - (A) aux exigences de la présente loi et de ses règlements,
 - (B) aux conditions du permis;
 - b) si les exigences de délivrance d'un permis provisoire visées au paragraphe 5(6) sont remplies, délivre un permis provisoire pour le centre de garde en vertu de l'article 5;
 - c) signifie un avis de non-renouvellement à l'exploitant si les conditions de renouvellement visées à l'alinéa a) n'ont pas été remplies.

Avis de non-renouvellement

- (2) L'avis de non-renouvellement contient les renseignements suivants :
- a) les motifs du non-renouvellement;
 - b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du refus auprès de la Commission d'appel.

Modifications de permis

7. Un exploitant peut demander au directeur de modifier un permis en soumettant une demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement à l'égard de la modification.

Avertissement de non-conformité

8. Si le directeur a des motifs de croire qu'un exploitant ne se conforme pas à la présente loi, à ses règlements ou à une condition du permis, il peut lui signifier un avertissement écrit précisant les éléments suivants :

- a) les motifs de l'avertissement;
- b) les mesures que l'exploitant doit prendre à l'égard de la non-conformité;
- c) la date limite pour prendre ces mesures;
- d) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de l'avertissement auprès de la Commission d'appel.

Suspensions de permis

- 9.** (1) Le directeur peut suspendre le permis d'un centre de garde s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :
- a) la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant au centre de garde est en danger;

- b) l'exploitant a reçu un avertissement en vertu de l'article 8 et n'a pas pris les mesures exigées par l'avertissement avant la date limite précisée avec l'avertissement;
- c) l'exploitant ne se conforme pas à la présente loi, ses règlements ou à une condition du permis, et, selon le cas :
 - (i) le non-respect est si grave qu'il n'est pas approprié de ne donner qu'un avertissement,
 - (ii) le non-respect est d'un type pour lequel plus d'un avertissement a déjà été donné à l'exploitant.

Suspension de permis – impossibilité d'effectuer une inspection

(2) Le directeur suspend le permis d'un centre de garde si :

- a) dans le cas d'un centre de garde exploité à partir d'un lieu d'habitation, l'occupant du lieu d'habitation ne consent pas à une inspection pendant les heures d'ouverture du centre de garde;
- b) dans tout autre cas, l'exploitant ou les employés du centre de garde empêchent le directeur d'effectuer une inspection.

Avis de suspension

(3) Lorsqu'il suspend le permis d'un centre de garde, le directeur signifie à l'exploitant un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la suspension;
- b) les mesures que l'exploitant doit prendre avant que son permis puisse être rétabli;
- c) le cas échéant, le délai pour prendre ces mesures;
- d) des renseignements sur la façon de demander le rétablissement du permis;
- e) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de la suspension auprès de la Commission d'appel.

Examen par le directeur

(4) Si un permis est suspendu en vertu du présent article par un délégué du directeur :

- a) la suspension n'est valide que jusqu'à la fin du troisième jour ouvrable suivant la date de la suspension;
- b) le délégué doit immédiatement informer le directeur de la suspension et des motifs de celle-ci;
- c) le directeur peut, après avoir examiné les motifs, prolonger la suspension si elle est conforme aux exigences du présent article.

Demande de rétablissement

(5) L'exploitant peut demander au directeur de rétablir un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) il a pris les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) il a pris d'autres mesures pour remédier aux motifs de la suspension.

Vérification des renseignements

(6) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (5), le directeur détermine si :

- a) soit, l'exploitant a pris toutes les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) soit, l'exploitant a pris d'autres mesures qui, de l'avis du directeur, sont suffisantes pour répondre aux motifs de la suspension.

Inspections

(7) Il demeure entendu que le directeur peut procéder à une inspection afin de prendre une décision en vertu du paragraphe (6).

Rétablissement

(8) Le directeur rétablit un permis suspendu dans les cas suivants :

- a) il a conclu que l'exploitant a pris toutes les mesures énumérées dans son avis de suspension;
- b) il a conclu que l'exploitant a pris d'autres mesures qui, de son avis, sont suffisantes pour remédier aux motifs de la suspension;
- c) dans le cas d'une suspension en vertu du paragraphe (2), le directeur :
 - (i) d'une part, a pu terminer l'inspection,
 - (ii) d'autre part, n'a pas également suspendu le permis en vertu du paragraphe (1).

Avis de non-rétablissement

(9) Si, à la suite d'une demande de rétablissement d'un permis suspendu aux termes du paragraphe (5), le directeur ne rétablit pas le permis, il signifie à l'exploitant un avis contenant les éléments suivants :

- a) les motifs du non-rétablissement du permis;
- b) une déclaration selon laquelle l'exploitant peut présenter une nouvelle demande de rétablissement une fois qu'il aura adressé les motifs;
- c) des renseignements sur la manière d'interjeter appel du maintien de la suspension auprès de la Commission d'appel.

Révocation de permis

10. (1) Le directeur peut révoquer le permis d'un centre de garde si, selon le cas :

- a) l'exploitant ne donne pas suite aux motifs de la suspension du permis en vertu du paragraphe 9(1) avant la date limite prévue par l'avis de suspension;
- b) le permis a déjà été suspendu en vertu du paragraphe 9(1) et la nouvelle mise en danger d'un enfant ou le non-respect de la présente loi est, seul ou en combinaison avec des suspensions précédentes, si grave qu'il n'est pas approprié de suspendre uniquement le permis;
- c) l'exploitant a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi et l'infraction est si grave qu'il n'est pas approprié de suspendre uniquement le permis;
- d) le permis a été suspendu en vertu du paragraphe 9(2) plus de deux fois au cours d'une période de 24 mois.

Avis de révocation

(2) Lorsqu'il révoque le permis d'un centre de garde, le directeur signifie à l'exploitant un avis contenant les renseignements suivants :

- a) les motifs de la révocation;
- b) des renseignements sur la manière d'interjeter appel de la révocation auprès de la Commission d'appel;
- c) une déclaration selon laquelle le permis ne peut être rétabli qu'au terme d'un appel rendu en faveur de l'appelant auprès de la Commission d'appel;
- d) une déclaration selon laquelle l'exploitant peut demander un nouveau permis conformément à l'article 5.

Appel des décisions relatives à la délivrance de permis et au financement

Appel devant la Commission d'appel

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un demandeur ou un exploitant peut interjeter appel des décisions suivantes devant la Commission d'appel dans les 30 jours suivant la signification de l'avis de la décision :

- a) un avertissement;
- b) un refus de délivrer un permis;
- c) le non-renouvellement d'un permis;
- d) la suspension d'un permis;
- e) le non-rétablissement d'un permis;
- f) la révocation d'un permis;
- g) un refus de fournir un financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements;
- h) une suspension ou la cessation d'un financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements.

Décision du délégué doit d'abord être examinée

(2) La décision d'un délégué du directeur n'est pas susceptible d'appel en vertu du présent article, mais une décision du directeur à la suite d'un examen en vertu de l'article 42 est susceptible d'appel en vertu du présent article.

Appel devant la Commission d'appel – inaction

(3) Un demandeur ou un exploitant peut interjeter appel du défaut du directeur :

- a) de répondre à une demande de permis si plus de 30 jours se sont écoulés depuis que le directeur a reçu la demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement;
- b) de renouveler un permis conformément à l'article 6;
- c) de répondre à une demande de financement dans le cadre d'un programme de financement établi sous le régime des règlements, si plus de jours que le nombre de jours prévu par règlement se sont écoulés depuis que le directeur a reçu la demande contenant les renseignements et les documents prévus par règlement.

Motifs et recours demandés

- (4) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (3) doit :
- a) d'une part, être envoyé au président de la Commission d'appel;
 - b) d'autre part, énoncer clairement les motifs de la demande et le recours demandé.

Pouvoir de recueillir des renseignements

(5) La Commission d'appel peut, dans le cadre de ses procédures, exiger de l'appelant et du directeur qu'ils fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour trancher l'appel.

Justice naturelle

(6) Il demeure entendu que la Commission d'appel doit mener un appel conformément aux règles de justice naturelle.

Règles de preuve

(7) L'appel devant la Commission d'appel n'est pas assujéti aux règles de preuve applicables aux procédures judiciaires.

Décision à la suite d'un appel

- (8) Dans les 15 jours suivant l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (3), la commission d'appel, selon le cas :
- a) rejette l'appel et confirme la décision du directeur;
 - b) confirme l'appel en tout ou en partie et, par conséquent, elle peut rendre toute décision que le directeur aurait pu rendre.

Avis de décision

(9) Le président de la Commission d'appel transmet des copies de la décision rendue en application du paragraphe (8) à l'appelant et au directeur.

Mise en œuvre

(10) Le directeur met en œuvre la décision rendue par la Commission d'appel en application de l'alinéa (8)b) comme s'il s'agissait d'une décision du directeur.

Décision définitive

(11) Sous réserve d'une révision judiciaire, la décision de la Commission d'appel est définitive.

Publication de la décision

(12) Le président de la Commission d'appel veille à ce que la décision et ses motifs soient publiés sur un site Internet géré par ou pour la Commission d'appel.

Exigences relatives aux centres de garde titulaires d'un permis

Programmes d'apprentissage et services

12. L'exploitant fournit les programmes d'apprentissage et les services prévus par règlement.

Exigences relatives aux employés

13. (1) L'exploitant veille à ce que tous les employés du centre de garde répondent aux compétences et autres exigences prévues par règlement.

Preuve du dépistage de la tuberculose

(2) Dans les trois premiers mois d'emploi d'un employé, l'exploitant recueille la preuve, prévue par règlement, qu'il a subi un test de dépistage de la tuberculose.

Résultats non requis

(3) Il demeure entendu que la preuve visée au paragraphe (2) ne comprend pas les résultats du test de dépistage de la tuberculose.

Vérifications du casier judiciaire

(4) L'exploitant recueille de chaque employé une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables :

- a) avant leur premier jour de travail;
- b) au moins tous les deux ans.

Résidents des centres de garde à domicile

(5) L'exploitant d'un centre de garde exploité à partir d'un domicile recueille une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, de chaque adulte résidant dans le domicile :

- a) avant le début des activités du centre de garde;
- b) avant que l'adulte ne s'installe dans le domicile;
- c) au moins tous les deux ans.

Indication lors de la vérification du casier judiciaire

(6) Si une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, effectuée aux termes du présent article révèle l'existence d'un casier judiciaire autre que celui que le directeur a vérifié comme non préoccupant en vertu du paragraphe (9), l'exploitant :

- a) transmet une copie de la vérification du casier judiciaire, y compris la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, au directeur;
- b) dans le cas d'un employé, ne permet pas à l'employé ou à l'employé éventuel d'être présent au centre de garde tant que le directeur n'a pas certifié l'accusation ou la condamnation comme non préoccupante aux termes du paragraphe (9);
- c) dans le cas d'un adulte résidant dans le domicile où un centre de garde est exploité, n'exploite pas le centre de garde tant que le directeur n'a pas certifié l'accusation ou la condamnation comme non préoccupante aux termes du paragraphe (9).

Obligation de signaler une accusation ou une condamnation criminelle

(7) Les personnes suivantes doivent aviser immédiatement l'exploitant d'un centre de garde lorsqu'elles sont accusées ou reconnues coupables d'une infraction criminelle :

- a) un employé du centre de garde;
- b) si le centre de garde est exploité à partir d'un domicile, un adulte résidant dans le domicile.

Connaissance d'une accusation ou d'une condamnation criminelle

(8) Si un exploitant sait qu'un employé de son centre de garde ou un adulte résidant dans le domicile à partir duquel le centre de garde est exploité fait l'objet d'une accusation ou d'une condamnation criminelle qui n'a pas déjà été divulguée au directeur, l'exploitant :

- a) transmet les détails de l'accusation ou de la condamnation au directeur;
- b) dans le cas d'un employé, ne permet pas à l'employé ou à l'employé éventuel d'être présent au centre de garde jusqu'à ce que le directeur ait certifié que l'accusation ou la condamnation n'est pas préoccupante aux termes du paragraphe (9);
- c) dans le cas d'un adulte résidant dans le domicile où un centre de garde est exploité, l'exploitant n'exploite pas le centre de garde tant que le directeur n'a pas certifié que l'accusation ou la condamnation n'est pas préoccupante aux termes du paragraphe (9).

Certification par le directeur

(9) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une transmission en application du paragraphe (6) ou (8), le directeur, selon le cas :

- a) certifie à l'exploitant par écrit que l'accusation, la condamnation ou le casier judiciaire n'est pas préoccupant car il ne présente pas, de l'avis du directeur, de risque à l'égard, à la fois :
 - (i) de la santé, de la sécurité ou du bien-être d'un enfant au centre de garde,
 - (ii) de la poursuite de l'exploitation du centre de garde conformément à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis;
- b) avise l'exploitant par écrit que le directeur n'est pas en mesure de procéder à une certification aux termes de l'alinéa a).

Visites interdites dans les centres de garde à domicile

(10) L'exploitant d'un centre de garde exploité à partir d'un domicile ne doit pas permettre à un adulte autre qu'un adulte résidant au domicile d'y être présent pendant les heures d'ouverture du centre de garde, à l'exception des personnes suivantes :

- a) un employé qui est présent pendant que l'exploitant est présent;
- b) un particulier qui fournit des programmes culturels ou linguistiques aux enfants pendant que l'exploitant fournit des soins, des instructions ou une surveillance aux enfants;
- c) le directeur;
- d) un autre fonctionnaire public que l'exploitant est tenu d'admettre dans le domicile en application de la loi.

Visiteurs pendant la nuit

(11) Pour l'application des paragraphes (5) et (10), un visiteur pendant la nuit ou un autre adulte résidant temporairement dans un domicile est réputé ne pas résider dans le domicile s'il n'y est pas présent pendant les heures d'ouverture du centre de garde.

Participation des parents

14. (1) L'exploitant fait participer les parents des enfants à l'exploitation ou à la gestion du centre de garde dans les limites que prévoient les règlements.

Accès à l'enfant

(2) L'exploitant veille à ce que les personnes suivantes aient accès à l'enfant en permanence et puissent le retirer du centre de garde à tout moment :

- a) la personne qui a la garde légale de l'enfant;
- b) la personne qui, en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), exerce du temps parental à l'égard de l'enfant.

Accès aux documents

(3) L'exploitant veille à ce que les personnes suivantes aient accès aux documents se rapportant à un enfant se trouvant dans le centre de garde conformément aux règlements :

- a) la personne qui a la garde légale de l'enfant;
- b) la personne qui, en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), a la responsabilité de prendre des décisions concernant la santé ou l'éducation de l'enfant.

Besoins en matière de développement et intérêts de l'enfant

15. L'exploitant veille à ce que l'environnement d'apprentissage, la programmation et les activités de son centre de garde répondent aux besoins en matière de développement et aux intérêts de chaque enfant qui le fréquente, notamment les besoins et les intérêts exprimés par les enfants.

Politiques et procédures

16. (1) L'exploitant élabore et maintient des politiques et des procédures écrites conformément aux règlements.

Enquête sur les politiques et les procédures

(2) Le directeur peut, conformément aux règlements :

- a) enquêter pour savoir si un exploitant se conforme à ses politiques et procédures écrites visées au paragraphe (1);
- b) faire des recommandations concernant la correction des problèmes de conformité relevés au cours de l'enquête;
- c) publier ces recommandations.

Transmission au directeur

(3) L'exploitant transmet les éléments suivants au directeur conformément aux règlements :

apprentissage et la garde des enfants, Loi sur l'

- a) les politiques et procédures écrites visées au paragraphe (1);
- b) les déclarations et le rapport prévus par règlement.

Rapports de l'ancien exploitant

(4) La personne qui n'est plus exploitant transmet toutes les déclarations et tous les rapports prévus par règlement pour la période pendant laquelle elle était exploitant.

Documents

(5) L'exploitant conserve :

- a) les documents sur les vérifications du casier judiciaire, y compris les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, recueillies en vertu des paragraphes 13(4) et (5) conformément aux règlements;
- b) les documents contenant chaque preuve de test de dépistage de la tuberculose recueillie en vertu du paragraphe 13(3) conformément aux règlements;
- c) les autres documents prévus par règlements.

Exigences relatives à l'affichage

(6) L'exploitant affiche les éléments suivants dans le centre de garde, dans un endroit bien en vue et accessible aux employés et aux parents :

- a) le permis du centre de garde;
- b) les avis de dérogation ou d'exemption pour le centre de garde;
- c) les avis d'annulation de modification ou d'exemption pour le centre de garde;
- d) les avis de suspension ou de révocation pour le centre de garde.

Conditions du permis

17. Chaque permis est assujéti à la condition que le centre de garde soit exploité conformément à :

- a) la *Loi sur les droits de la personne*;
- b) la *Loi sur la santé publique* et ses règlements;
- c) la *Loi sur la sécurité-incendie* et ses règlements;
- d) la *Loi sur le code du bâtiment* et ses règlements;
- e) toute condition prévue par règlement.

PARTIE 3 CENTRES DE GARDE SANS PERMIS

Application

18. La présente partie s'applique :

- a) aux particuliers qui fournissent des services de garde d'enfants à domicile à un maximum de quatre enfants, y compris les enfants résidant au domicile;
- b) aux centres de loisirs.

Respect des règlements

19. L'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des règlements applicables aux centres de garde qui sont autorisés à être exploités sans permis.

Rapports sur les activités

20. (1) L'exploitant est tenu de présenter un rapport au directeur conformément aux règlements indiquant le type de soins, d'instruction ou de surveillance qu'il fournit ou fournira aux enfants et le lieu où ils sont ou seront fournis :

- a) avant de commencer les activités;
- b) lorsque les règlements l'exigent.

Rapports de l'ancien exploitant

(2) La personne qui cesse d'exploiter un centre de garde présente au directeur, conformément aux règlements, un rapport indiquant qu'elle n'exploite plus un centre de garde.

PARTIE 4 INSPECTIONS, FOUILLES ET INJONCTIONS

Pouvoirs des agents de la paix

21. Le directeur dispose de tous les pouvoirs d'un agent de la paix lorsqu'il exerce les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Droit d'entrer et d'inspecter

22. (1) Afin d'assurer le respect de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements ou des conditions du permis, le directeur peut, à toute heure raisonnable et conformément au paragraphe (2), entrer et inspecter :

- a) dans tout centre de garde, y compris tout lieu que le directeur a des raisons de croire être un centre de garde;
- b) dans un lieu où le directeur a des raisons de croire que des documents d'un centre de garde ou d'autres documents relatifs à l'administration ou à l'exécution de la présente loi sont conservés.

Obligation de consentement ou de mandat

(2) Le directeur peut entrer dans un centre de garde ou un autre lieu et l'inspecter en vertu de la présente partie :

- a) dans le cas d'un lieu d'habitation, uniquement dans les cas suivants :
 - (i) l'occupant ou la personne responsable du lieu d'habitation y consent,
 - (ii) l'inspection est autorisée par un mandat;
- b) dans tout autre cas, sans mandat ni consentement.

Obligation de révéler son identité

(3) Le directeur présente sur demande sa pièce officielle d'identité à l'occupant ou au responsable du lieu où il entre et qu'il inspecte sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs d'inspection

(4) Lors de l'inspection d'un lieu que vise le paragraphe (1), le directeur peut, afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements ou des conditions du permis :

- a) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant dont le contenu peut être pertinent afin d'assurer le respect;
- b) examiner toute chose;
- c) effectuer des enregistrements sonores ou vidéos ou des photographies du lieu ou de toute chose;
- d) exiger de toute personne qu'elle produise, en totalité ou en partie, des documents ou des données à des fins d'examen;
- e) saisir, conformément à l'article 25, tout document, ou chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, qui peut fournir des éléments de preuve afin d'assurer le respect.

Assistance

(5) Le propriétaire ou le responsable de la chose examinée ou du lieu inspecté sous le régime de la présente loi, de même que les personnes se trouvant sur le lieu, sont tenus :

- a) de prêter au directeur une assistance raisonnable dans l'exercice de ses fonctions;
- b) de fournir au directeur tous les renseignements qu'il peut valablement exiger pour l'application de la présente loi.

Perquisitions et fouilles

Perquisitions et fouilles

23. Si le directeur croit pour des motifs raisonnables qu'une infraction à la présente loi a été commise, il peut entrer dans tout lieu, y perquisitionner et fouiller toute chose en vue de recueillir des éléments de preuve se rapportant à l'infraction dans les cas suivants :

- a) la personne qui est propriétaire ou en possession de l'objet, ou l'occupant ou le responsable du lieu, selon le cas, y consent;
- b) un mandat autorise la perquisition;
- c) il a des motifs raisonnables de croire, en ce qui concerne un lieu qui n'est pas un lieu d'habitation, qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat ou un consentement en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Pouvoirs additionnels

Utilisation de l'équipement

24. (1) Dans la conduite d'une inspection, d'une perquisition ou d'une fouille sous le régime de la présente loi, le directeur peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique et examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire tout document ou toute donnée;

- c) imprimer ou transférer tout document ou toute donnée pour examen ou reproduction;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour faire des copies des documents ou des données.

Entrave

- (2) Lorsque le directeur exerce ses fonctions en vertu de la présente partie, il est interdit :
- a) de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse;
 - b) de lui faire entrave ou nuire autrement, sauf en refusant l'entrée dans un lieu pour lequel le directeur est tenu d'obtenir un mandat.

Mandat

(3) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser une entrée, une perquisition, une fouille ou une saisie sans mandat dans les cas où un mandat est par ailleurs exigé par la présente partie.

Saisies

Saisies pendant les inspections

25. (1) Si, en cours d'inspection, le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un document, ou une chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, peut apporter des éléments de preuve afin d'assurer le respect de la présente loi ou de ses règlements ou d'une condition du permis, il peut saisir, retenir et emporter le document ou la chose si un mandat autorise la saisie.

Saisies lors de la perquisition ou de la fouille

(2) Lors de la perquisition ou de la fouille, le directeur peut saisir, retenir et emporter un document, ou une chose que le directeur croit raisonnablement contenir un document, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un élément de preuve se rapportant à une infraction à la présente loi dans les cas suivants :

- a) un mandat autorise la saisie;
- b) il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir un mandat en raison de facteurs pertinents, notamment la distance en cause, une urgence ou l'enlèvement ou la destruction probables d'éléments de preuve.

Originaux

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le directeur peut uniquement saisir l'original d'un document, ou d'une chose qu'il croit raisonnablement contenir un document, dans les cas suivants :

- a) il est incapable de faire une reproduction ou une autre copie du document;
- b) la reproduction ou autre copie d'un document ne serait pas suffisante aux fins pour lesquelles le directeur a besoin du document.

Disposition des choses saisies

Récépissé remis pour les choses ou les documents saisis

26. (1) Le directeur qui saisit un document ou une chose sous le régime de la présente loi remet à la personne de laquelle il a été saisi un récépissé comportant une description du document ou de la chose.

Examen de la chose ou du document saisi

(2) Le directeur peut soumettre à un examen la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi.

Droit de récupérer la chose ou le document saisi

(3) Si la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi n'est plus nécessaire comme élément de preuve :

- a) le directeur signifie un avis au propriétaire de la chose ou du document saisi ou à l'autre personne à laquelle la chose ou le document a été saisi afin de l'informer de son droit d'en reprendre possession;
- b) le propriétaire de la chose ou du document saisi ou la personne à laquelle la chose ou le document a été saisi peut le récupérer.

Choses et documents non récupérés

(4) Si le propriétaire ou la personne de laquelle la chose ou le document a été saisi sous le régime de la présente loi ne le récupère pas dans les 14 jours de l'avis reçu aux termes du paragraphe (3), le directeur peut en disposer, notamment par destruction.

Garde et disposition des choses saisies

(5) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le directeur s'assure que la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi est convenablement placé sous garde dans l'attente de la disposition aux termes de l'article 27.

Demande de disposition

27. (1) Dès que possible, le directeur porte la saisie d'une chose ou d'un document sous le régime de la présente loi devant un juge ou un juge de paix, sauf si la chose ou le document a été détruit, récupéré ou non récupéré, ou qu'il en a été disposé, aux termes de l'article 26.

Affidavit

(2) Le directeur remet au juge ou au juge de paix un affidavit indiquant :

- a) les motifs pour lesquels il croit que la chose ou le document saisi, selon le cas :
 - (i) peut fournir un élément de preuve afin d'assurer le respect :
 - (A) de la présente loi, ou de ses règlements,
 - (B) d'une condition du permis,
 - (ii) peut fournir la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise;
- b) le cas échéant, le nom de la personne qui avait la possession matérielle de la chose ou du document au moment de la saisie;

- c) où se trouve la chose ou le document et quelles mesures ont été prises à son égard.

Disposition

(3) Un juge ou un juge de paix peut rendre les ordonnances suivantes concernant la chose ou le document saisi sous le régime de la présente loi :

- a) ordonner de le rendre à son propriétaire ou à la personne y ayant droit;
- b) ordonner de le garder à titre de preuve dans une instance judiciaire qui lui est lié;
- c) ordonner d'en disposer en toute sécurité, notamment par destruction, sous la supervision du directeur;
- d) en ordonner la confiscation au profit du gouvernement du Nunavut;
- e) ordonner au gouvernement du Nunavut de verser une indemnité équitable à son propriétaire ou à la personne y ayant droit.

Restriction des pouvoirs

Renseignements, documents ou données

28. Les pouvoirs visés aux articles 22 à 25 et au paragraphe 26(2) ne peuvent être utilisés à l'égard de renseignements, de documents ou de données, sauf dans la mesure où cela est, selon le cas :

- a) nécessaire aux fins d'une inspection, d'une perquisition, d'une fouille ou d'une saisie;
- b) autorisé par mandat.

Mandats

Mandat d'inspection

29. (1) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne y nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (2) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus et ces éléments sont nécessaires pour assurer le respect :
 - (i) de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) d'une condition du permis;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat d'inspection

(2) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (1) peut autoriser la personne qui y est nommée à :

- a) inspecter le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (1)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;

- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient mis en marche, utilisés, arrêtés ou démarrés;
- e) interroger une personne sur toute question pertinente;
- f) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- g) enjoindre à une personne présente de prêter une assistance raisonnable à la personne nommée dans le mandat pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

Mandat de perquisition

(3) Un juge ou un juge de paix peut délivrer un mandat autorisant une personne qui y est nommée à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) des éléments de preuve, établissant qu'une infraction prévue sous le régime de la présente loi a été commise, sont susceptibles d'y être trouvés ou obtenus;
- b) l'occupant ou le responsable du lieu ou de la chose n'y consent pas ou n'y consentira pas ou une tentative d'obtenir le consentement peut entraîner la perte des éléments de preuve.

Pouvoirs conférés par le mandat de perquisition

(4) Le mandat délivré aux termes du paragraphe (3) peut autoriser la ou les personnes qui y sont nommées à :

- a) perquisitionner dans le lieu;
- b) saisir tout élément de preuve visé à l'alinéa (3)a);
- c) accomplir ou faire accomplir toute analyse pertinente;
- d) exiger que la machinerie, l'équipement ou les dispositifs soient arrêtés;
- e) exiger la production de toute chose, notamment de tout document;
- f) enjoindre à une personne nommée ou précisée dans le mandat de prêter l'assistance prévue au mandat et nécessaire pour donner effet à celui-ci.

Demande présentée sans préavis

(5) Le mandat prévu au présent article peut être délivré, assorti de conditions, à la suite d'une demande présentée sans préavis et en l'absence du propriétaire ou de l'occupant du lieu.

Moment où le mandat doit être exécuté

30. (1) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation

(2) Le mandat doit porter une date d'expiration, qu'un juge ou un juge de paix peut proroger pour les périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(3) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnable et nécessaire pour entrer dans le lieu et exercer tout pouvoir prévu dans le mandat.

Demande d'assistance

(4) La personne nommée dans le mandat peut requérir les services de toute autre personne qu'elle estime nécessaire à l'exécution du mandat.

Assistance

(5) La personne dont les services sont requis aux termes du paragraphe (4) peut prêter à la personne nommée dans le mandat l'assistance nécessaire à l'exécution de celui-ci.

Identification

(6) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du lieu, la personne qui exécute le mandat révèle son identité, fournit une copie du mandat et en explique l'objet.

Télémandats

Télémandats

31. (1) Si un directeur croit qu'une infraction à la présente loi a été commise et qu'il serait peu commode de comparaître en personne devant un juge ou un juge de paix pour présenter une demande de mandat, il peut présenter à un juge ou à un juge de paix une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Pouvoirs accordés par le télémandat

(2) Le juge ou le juge de paix visé au paragraphe (1) peut délivrer un mandat accordant les mêmes pouvoirs en matière de perquisition, de fouille ou de saisie que ceux qu'accorderait un mandat délivré par un juge ou un juge de paix devant lequel le directeur se présenterait en personne sous le régime de la présente loi. L'article 487.1 du *Code criminel* s'applique, avec les adaptations nécessaires.

Idem

(3) Le mandat prévu par le présent article constitue une autorisation suffisante pour le directeur et pour toute autre personne nommée d'exécuter le mandat et de traiter toute chose saisie ou tout document saisi conformément à la présente loi ou d'une autre façon prévue en droit.

Injonction

Demande d'injonction

32. (1) Si le directeur, après avoir effectué une inspection ou une perquisition en vertu de la présente partie, est d'avis qu'un lieu est utilisé comme centre de garde en contravention de l'article 4 ou 19, il peut demander à la Cour de justice du Nunavut, conformément aux Règles de la Cour de justice du Nunavut, de rendre une ordonnance enjoignant à l'exploitant du centre de garde et au propriétaire ou à la personne responsable des lieux de ne pas agir en contravention de la présente loi.

Injonction

(2) La Cour de justice du Nunavut peut, sur demande du directeur présentée en vertu du paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant à toute personne de ne pas agir en contravention de la présente loi, qu'une peine ait été imposée ou non pour la contravention, et, sur demande de toute personne, modifier ou annuler l'ordonnance.

Assistance

Demande d'assistance

33. (1) Le directeur peut demander l'assistance des personnes suivantes pour assurer l'application de la présente loi ou de ses règlements et leur donner des directives à cette fin :

- a) un agent de la paix;
- b) un agent d'exécution des règlements.

Pouvoirs et protections

(2) Les pouvoirs et les protections dont bénéficie le directeur bénéficient aussi aux personnes visées aux alinéas (1)a) et b) quand elles agissent selon les directives du directeur.

Serments et affirmations solennelles

Pouvoir de faire prêter serment

34. Le directeur peut, comme s'il était commissaire à l'assermentation, faire prêter serment à toute personne faisant une déclaration écrite ou un affidavit à l'égard de toute question portant sur l'application de la présente loi, ou recevoir de celle-ci une affirmation solennelle.

PARTIE 5

DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DES ENFANTS

Devoirs du ministre

Élaboration de programmes d'apprentissage, de services, de politiques et de procédures

35. (1) Lorsque le ministre élabore des règlements, des cours de formation, des documents d'orientation et d'autres ressources concernant les éléments suivants, il veille à ce qu'ils s'harmonisent avec les points de vue des Inuits, les valeurs sociétales des Inuits et le savoir traditionnel inuit, notamment le principe de l'*Inunnguiniq* (faire de l'être humain un tout), et qu'ils en soient le reflet :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde.

Resources

(2) Le ministre élabore et fournit aux exploitants des documents d'orientation et d'autres ressources, concernant :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde.

Publication

(3) Le ministre veille à ce que les documents d'orientation et autres ressources élaborés en vertu du paragraphe (2) soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Formation

(4) Le ministre doit fournir aux exploitants une formation concernant :

- a) les programmes d'apprentissage et les services que les exploitants doivent fournir en application des règlements;
- b) l'élaboration de politiques et de procédures écrites exigées en application des règlements;
- c) la gouvernance des centres de garde;
- d) l'utilisation correcte des documents d'orientation et autres ressources élaborés en application du paragraphe (2).

Promotion de la langue inuite

36. Le ministre doit, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, promouvoir le développement et l'apprentissage de la langue inuite chez les enfants en faisant participer les enfants et leurs parents et tuteurs dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Création de places dans les centres de garde

37. Dans l'application de la présente loi et dans l'élaboration et la prise de règlements en vertu de celle-ci, le ministre doit tenir compte de la nécessité de créer et de maintenir un nombre suffisant de places dans les centres de garde pour répondre à la demande dans chaque municipalité.

Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants

Conseil

38. (1) Le Conseil sur l'apprentissage et la garde des enfants est constitué.

Composition

(2) Le Conseil se compose de membres nommés par le ministre pour un mandat de trois ans, notamment les membres qui représentent :

- a) les conseils d'administration des centres de garde;
- b) les employés des centres de garde;

- c) à leur discrétion :
 - (i) Nunavut Tunngavik Incorporated,
 - (ii) Kitikmeot Inuit Association,
 - (iii) Kivalliq Inuit Association,
 - (iv) Qikiqtani Inuit Association.

Président

(3) Le ministre nomme l'un des membres du Conseil, sur recommandation de ce dernier, à titre de président.

Propositions par des organisations inuites

(4) Si aucun membre du Conseil ne représente une organisation énumérée à l'alinéa (2)c), ou si le mandat d'un tel membre est sur le point d'expirer, l'organisation peut proposer la candidature d'un représentant au Conseil.

Nomination à la suite des propositions

(5) À la suite de la proposition prévue au paragraphe (4), le ministre nomme le candidat au Conseil :

- a) dès que possible, si aucun membre du Conseil ne représente l'organisation qui a présenté la proposition;
- b) à l'expiration du mandat, si le mandat du représentant au Conseil de l'organisation qui a présenté la proposition est sur le point d'expirer.

Révocation de la nomination

(6) Il demeure entendu que, sauf en cas de démission, la nomination d'un membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (5) ne peut être révoquée que sur recommandation de l'organisation qui l'a proposé.

Fonctions

39. (1) Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part des particuliers et des groupes à propos :
 - (i) de l'intégration des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
 - (ii) du soutien fourni par le gouvernement du Nunavut au secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut,
 - (iii) des autres améliorations qui peuvent être apportées au secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut;
- b) prodiguer des conseils et faire des recommandations au Ministre concernant le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants du Nunavut, particulièrement en ce qui a trait :
 - (i) à l'intégration des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit,
 - (ii) à la qualité, l'accessibilité et l'abordabilité des services de garde, and

- (iii) à l'inclusion et l'équité,
 - (iv) au soutien à la langue inuite,
 - (v) au financement,
 - (vi) aux documents d'orientation et aux autres ressources;
- c) exerce les autres fonctions prévues par règlement.

Consensus

(2) Le président déploie des efforts raisonnables pour permettre au Conseil de parvenir à un consensus de ses membres avant de prendre quelque décision. Toutefois, lorsque le Conseil est incapable de parvenir à une décision par consensus, le Forum peut prendre une décision à la suite du vote d'une majorité de ses membres.

Réunions

(3) Les réunions du Conseil se déroulent en personne ou par tout moyen technologique qui permet la communication vocale simultanée.

Renseignements personnels

(4) Les renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'un particulier ne sont pas partagés avec le Conseil sans le consentement de celui-ci.

Financement

40. (1) Le ministre verse au Conseil les montants, établis par le ministre en consultation avec le Conseil :

- a) pour financer un poste à mi-temps, y compris l'équipement et les fournitures;
- b) pour payer les frais de déplacement et d'hébergement nécessaires à la tenue d'une réunion annuelle en personne au Nunavut du Conseil et du personnel de soutien financé en vertu de l'alinéa a).

Non membres de la fonction publique

(2) Les employés du Conseil ne font pas partie de la fonction publique.

Honoraires

(3) Les membres du Conseil doivent percevoir des honoraires conformément aux directives émises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

PARTIE 6 ADMINISTRATION

Directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants

Nomination du directeur

41. (1) Le ministre nomme un membre de la fonction publique au poste de directeur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Pouvoir de délégation

(2) Le directeur peut déléguer, par écrit, quelconque des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements, sauf :

- a) déléguer des fonctions en vertu du présent paragraphe;
- b) prolonger une suspension en vertu de l'alinéa 9(4)c);
- c) annuler un permis;
- d) réviser une décision d'un délégué en vertu de l'article 42;
- e) délivrer des dérogations ou des exemptions en vertu des articles 44 à 46.

Mention du directeur vaut mention du délégué

(3) Lorsqu'un délégué exerce les fonctions du directeur en vertu de la présente loi et de ses règlements, toute mention du directeur dans la présente loi et ses règlements vaut mention du délégué.

Directives du ministre

(4) Le directeur exerce les fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi et de ses règlements sous la direction du ministre.

Réexamen des décisions d'un délégué

42. (1) Si un délégué du directeur prend une décision en vertu de la présente loi ou de ses règlements, autre que la suspension d'un permis, la personne faisant l'objet de la décision peut demander au directeur de réexaminer la décision en déposant une demande écrite de réexamen qui comprend les éléments suivants :

- a) les motifs de la demande;
- b) un résumé de tous les faits pertinents pour la demande;
- c) la mesure corrective demandée par le demandeur;
- d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(2) Le directeur examine la demande de réexamen, y compris tout élément de preuve oral ou écrit présenté par le demandeur ou mis à la disposition du directeur pour étayer ou réfuter toute allégation contenue dans la demande de réexamen.

Éléments de preuve extrinsèques

(3) Si le directeur a l'intention de se fonder sur des éléments de preuve autres que ceux présentés par le demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande de réexamen, il doit fournir ces éléments de preuve au demandeur et permettre à ce dernier de répondre en fournissant d'autres éléments de preuve.

Révision de la décision

(4) Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande de réexamen, le directeur, selon le cas :

- a) confirme, modifie ou annule la décision;
- b) prend toute décision qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi.

Copie au demandeur

(5) Le directeur fournit au demandeur, dès que possible, une copie écrite de la décision prise en vertu du paragraphe (4), ainsi que les motifs de cette décision.

Registre des centres de garde titulaires d'un permis

43. (1) Le directeur établit et tient à jour un registre de tous les centres de garde titulaires d'un permis.

Publication

(2) Le directeur publie une liste de tous les centres de garde titulaires d'un permis sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Dérogations et exemptions

Dérogations par le directeur

44. (1) Un exploitant ou un demandeur de permis peut, conformément aux règlements, demander au directeur, selon le cas :

- a) de déroger à l'application d'une disposition de la partie 2 ou 3 de la présente loi ou de ses règlements qui s'applique à l'exploitant ou au demandeur;
- b) de l'exempter de l'application d'une disposition de la partie 2 ou 3 de la présente loi ou de ses règlements qui s'applique à lui.

Exceptions

(2) Il est interdit au directeur d'accorder une dérogation ou une exemption à l'égard :

- a) de l'article 4;
- b) des paragraphes 13(4) à (11);
- c) du paragraphe 16(5);
- d) d'une condition du permis qui exige le respect d'une loi du Nunavut ou du Canada;
- e) d'une disposition des règlements qui, conformément aux règlements, ne fait pas l'objet d'une dérogation ou d'une exemption.

Aucune augmentation des risques

(3) Le directeur peut accorder une dérogation ou une exemption s'il est convaincu qu'elle n'entraîne et n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

Avis de dérogation ou d'exemption

(4) La dérogation ou l'exemption est accordée par voie d'un avis écrit et préciser les éléments suivants :

- a) la durée de sa validité;
- b) toute condition imposée en vertu du paragraphe 45(1).

Publication

(5) Le directeur veille à ce que les dérogations et les exemptions accordées en vertu du présent article, ainsi que les avis d'annulation de dérogations ou d'exemptions en vertu de l'article 46, soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Conditions

45. (1) Le directeur peut assortir la dérogation ou l'exemption de conditions.

Effet de la conformité

(2) La conformité à une dérogation ou à une exemption, y compris ses conditions, vaut conformité à la disposition de la présente loi et de ses règlements auxquels la dérogation ou l'exemption s'applique.

Maintien des autres exigences

(3) Il demeure entendu que lorsque la dérogation ou l'exemption est en vigueur, les exigences de la présente loi et de ses règlements ou qui ne font pas l'objet de la dérogation ou de l'exemption demeurent en vigueur.

Annulation de la dérogation ou de l'exemption

46. (1) Le directeur peut annuler la dérogation ou l'exemption délivrée en vertu de l'article 44 si, selon le cas :

- a) la personne qui en bénéficie a contrevenu aux conditions dont elle est assortie;
- b) il n'est plus convaincu que la dérogation ou l'exemption n'entraîne ni n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

Signification de l'avis

(2) Un avis de l'annulation d'une dérogation ou d'une exemption doit être signifié à la personne qui en faisait l'objet.

Exemption pour le directeur

47. (1) Le ministre peut, par écrit, exempter le directeur de toute exigence de la présente loi ou de ses règlements, s'il est convaincu que l'exemption n'entraîne ni n'entraînera aucune augmentation des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être d'un enfant.

Exception

(2) Le ministre ne peut pas accorder d'exemption en ce qui concerne les dispositions suivantes :

- a) les paragraphes 5(2), (9) ou (10);
- b) l'article 6;
- c) l'article 9;
- d) le paragraphe 44(2).

Publication

(3) Le ministre veille à ce que les exemptions délivrées en vertu du présent article, ainsi que les avis d'annulation d'exemptions en vertu du présent article, soient publiés sur un site Web géré par le gouvernement du Nunavut ou pour son compte.

Parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation*

48. Les parties 3 à 5 de la *Loi sur la législation* ne s'appliquent pas aux dérogations, aux exemptions ou aux annulations de dérogations ou d'exemptions visées aux articles 44 à 47.

Constitution de la Commission d'appel

Commission d'appel

49. (1) La Commission d'appel des permis relatifs à l'apprentissage et la garde des enfants est constituée.

Composition

(2) La Commission d'appel se compose des membres suivants nommés par le ministre pour un mandat de deux ans :

- a) trois membres :
 - (i) qui, de l'avis du ministre, ont une expérience ou une connaissance du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
 - (ii) qui ne sont pas des employés du ministère responsable de l'application de la présente loi,
 - (iii) dont au plus un est un exploitant, un membre du conseil d'administration ou un employé d'un centre de garde titulaire d'un permis;
- b) deux membres proposés par la Nunavut Tunngavik Incorporated qui :
 - (i) de l'avis de Nunavut Tunngavik Incorporated, ont une expérience ou une connaissance du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants au Nunavut,
 - (ii) ne sont pas des employés du ministère chargé de l'application de la présente loi,
 - (iii) ne sont pas des exploitants, des membres du conseil d'administration ou des employés d'un centre de garde titulaire d'un permis.

Président

(3) Le ministre nomme l'un des membres de la Commission d'appel, sur recommandation de cette dernière, à titre de président.

Propositions de la Nunavut Tunngavik Incorporated

(4) Avant de procéder à la nomination visée à l'alinéa (2)b), le ministre lance un appel en vue d'obtenir la proposition de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Nomination à la suite de la proposition

(5) Lorsque le ministre obtient la proposition demandée aux termes du paragraphe (4) dans les 60 jours suivant la demande de proposition, le ministre peut uniquement nommer le particulier proposé. Toutefois, le ministre peut révoquer la nomination de ce particulier, pour un motif valable, sans la recommandation de la Nunavut Tunngavik Incorporated.

Refus du ministre

(6) Le ministre ne peut refuser ou omettre de nommer le particulier proposé en vertu du paragraphe (4) que si :

- a) d'une part, il a des motifs raisonnables de le faire;
- b) d'autre part, il en donne les motifs par écrit à l'entité qui a présenté la proposition dans les 15 jours ouvrables suivant la décision de refuser la nomination.

Membres temporaires

(7) Si un poste visé au paragraphe (2)b) est vacant et que le ministre a sollicité une proposition de nomination pour ce poste en vertu du paragraphe (4), le ministre peut, sans proposition, nommer un particulier en tant que membre temporaire de la Commission d'appel.

Durée du mandat - particuliers nommés à titre temporaire

(8) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (7) prend fin à la première des deux dates suivantes :

- a) la nomination d'une personne à la suite de l'appel aux propositions lancé en vertu du paragraphe (4);
- b) 60 jours après la proposition d'un particulier pour ce poste par l'entité qui l'a proposée.

Fonctions - personnes nommées à titre temporaire

(9) Le membre temporaire nommé en vertu du paragraphe (7) a les mêmes fonctions que tout autre membre de la Commission d'appel.

Sollicitation de propositions à l'expiration du mandat

(10) Le ministre sollicite une nouvelle proposition de nomination au titre du paragraphe (4) au moins trois mois avant l'expiration d'une nomination au titre de l'alinéa (2)b).

Frais et honoraires

(11) Les membres de la Commission d'appel doivent percevoir des honoraires et être remboursés de leurs frais conformément aux directives émises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Confidentialité

(12) Les membres de la Commission d'appel ne doivent pas utiliser ou divulguer, à des fins autres que celles pour lesquelles les renseignements ont été reçus, les renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Immunité

Immunité

50. Le directeur, un membre de la Commission d'appel ou toute autre personne ou organisme n'est pas responsable des pertes ou dommages subis en raison de ce qu'ils ont fait ou n'ont pas fait de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi.

Rapport annuel

Rapport annuel

51. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare un rapport annuel sur l'application de la présente loi, de ses règlements et de l'article 9 de la *Loi sur la protection de la langue inuite*, y compris des renseignements sur les points suivants :

- a) la conformité aux exigences en matière de permis et aux règlements;
- b) les efforts du ministère responsable de l'application de la présente loi pour promouvoir les points de vue des Inuits, les valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants;
- c) l'application des points de vue des Inuits, des valeurs sociétales des Inuits et du savoir traditionnel inuit dans les centres de garde;
- d) le financement disponible pour les centres de garde, notamment les montants prévus au budget et les dépenses réelles;
- e) l'accès aux centres de garde, notamment le nombre de places disponibles dans les centres de garde titulaires d'un permis;
- f) la formation dispensée par le ministère responsable de l'application de la présente loi;
- g) l'élaboration et la fourniture de matériel éducatif et de programmes d'apprentissage pour les enfants en langue inuite par le ministère responsable de l'application de la présente loi;
- h) les tendances, les améliorations et les défis auxquels est confronté le secteur de l'apprentissage et de la garde des enfants.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant l'élaboration du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Accords sur le partage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements

52. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords en vue de la divulgation et de l'échange de renseignements avec les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses organismes;
- b) Nunavut Tunngavik Incorporated, Kitikmeot Inuit Association, Kivalliq Inuit Association et Qikiqtani Inuit Association;

- c) toute entité qui fournit au gouvernement du Nunavut des fonds pour l'apprentissage et la garde des enfants.

Contenu de l'accord

- (2) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :
 - a) ne doit pas prévoir la divulgation de renseignements personnels d'un particulier, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
 - b) peut prévoir la divulgation de renseignements globaux qui ne concernent que des groupes de particuliers, sous forme de renseignements statistiques ou de données globales, générales ou anonymes.

PARTIE 7 INFRACTIONS ET PEINES

Publicité mensongère

53. (1) Une personne qui n'a pas de permis pour un centre de garde ne doit pas annoncer que le centre de garde est titulaire d'un permis, ni laisser entendre ou représenter que le centre de garde est titulaire d'un permis.

Renseignements faux ou trompeurs

(2) Il est interdit de donner ou de consigner des renseignements faux ou trompeurs dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans un dossier, un rapport ou un autre document devant être tenu ou présenté en vertu de la présente loi.

Infraction

- 54.** (1) La personne qui commet une infraction aux dispositions suivantes est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue au paragraphe (2) :
- a) l'article 4;
 - b) le paragraphe 13(7);
 - c) le paragraphe 16(4);
 - d) le paragraphe 16(5);
 - e) l'article 20;
 - f) le paragraphe 22(5);
 - g) le paragraphe 24(2);
 - h) l'article 53;
 - i) une disposition réglementaire dont la contravention est prévue dans le règlement comme constituant une infraction.

Peines

- (2) La peine encourue pour une infraction visée au paragraphe (1) est, selon le cas :
- a) une amende n'excédant pas 15 000 \$;
 - b) une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois;
 - c) une amende et une peine d'emprisonnement.

Prescription en cas d'infraction continue

55. Une instance peut être introduite à l'égard d'une infraction continue qui s'est poursuivie en tout temps au cours des six mois précédents, que l'infraction ait commencé plus tôt ou non.

Responsabilité des dirigeants

56. (1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont coupables de l'infraction et passibles de la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Employés ou mandataires

(2) Dans le cadre d'une poursuite pour une infraction à la présente loi, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne accusée, même si l'employé ou le mandataire n'est pas identifié ou n'est pas poursuivi pour l'infraction.

Amende supplémentaire

57. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction et que le juge ou le juge de paix est convaincu qu'elle a tiré ou aurait pu tirer des avantages financiers de la perpétration de celle-ci :

- a) il peut lui imposer une amende supplémentaire au montant qui correspond à ces avantages;
- b) l'amende supplémentaire imposée peut dépasser le montant maximal de l'amende par ailleurs imposable sous le régime de la présente loi;
- c) l'amende supplémentaire est ajoutée à toute autre amende ou à toute somme dont le paiement a été ordonné sous le régime de la présente loi.

PARTIE 8 RÈGLEMENTS

Règlements

58. Le ministre peut par règlement :

- a) établir une procédure pour réputer les personnes âgées de moins de 16 ans comme étant des enfants pour l'application de la présente loi;
- b) régir les renseignements et les documents à inclure dans les demandes de permis ou de modifications de permis;
- c) régir les inspections en personne requises pour la délivrance et le renouvellement des permis, à l'exception des permis provisoires;
- d) régir les examens des mesures de l'espace et les photographies ou vidéos exigés pour la délivrance d'un permis provisoire;
- e) régir le contenu des permis;
- f) régir les programmes d'apprentissage et les services devant être fournis par les centres de garde titulaires d'un permis;
- g) régir les compétences et les exigences applicables aux employés des centres de garde titulaires d'un permis;
- h) régir les preuves de dépistage de la tuberculose pour l'application de la présente loi;

- i) régir les exigences relatives à la participation des parents au fonctionnement ou à la gestion des centres de garde titulaires d'un permis;
- j) régir l'accès aux documents par les personnes habilitées en vertu du paragraphe 14(3);
- k) régir les politiques et procédures écrites qui doivent être élaborées et tenues à jour par les centres de garde titulaires d'un permis;
- l) régir les enquêtes sur le respect des politiques et procédures écrites qu'un centre de garde titulaire d'un permis est tenu d'élaborer et de maintenir en vertu des règlements;
- m) régir la présentation des documents suivants :
 - (i) les politiques et procédures écrites qu'un centre de garde titulaire d'un permis est tenu d'élaborer et de maintenir en vertu des règlements,
 - (ii) les déclarations et les rapports prévus par règlement,
 - (iii) les avis prévus au paragraphe 4(6);
- n) régir le contenu des déclarations et des rapports que les centres de garde titulaires d'un permis doivent présenter au directeur;
- o) régir les documents que les centres de garde titulaires d'un permis doivent conserver, notamment les documents relatifs à leur gestion et leur sécurité;
- p) régir le fonctionnement :
 - (i) des centres de garde titulaires d'un permis,
 - (ii) des centres de garde autorisés à être exploités sans permis;
- q) régir les rapports à présenter au directeur en vertu de l'article 20;
- r) régir les demandes de dérogation et d'exemption en vertu de l'article 44;
- s) prescrire les fonctions supplémentaires du Conseil;
- t) établir des programmes de financement pour les centres de garde titulaires d'un permis;
- u) régir le fonctionnement des programmes de financement établis en vertu des règlements, notamment :
 - (i) les procédures de demande de financement auprès du directeur, ainsi que la suspension ou la cessation du financement par le directeur,
 - (ii) les critères d'admissibilité et les autres conditions d'obtention du financement,
 - (iii) les exigences en matière d'enregistrement et d'établissement de rapports concernant le financement,
 - (iv) le remboursement et le recouvrement des fonds qu'un bénéficiaire n'avait pas le droit de recevoir;
- v) fixer un salaire minimum pour les employés des centres de garde titulaires d'un permis;
- w) fixer le plafond des frais qu'un centre de garde titulaire d'un permis peut exiger pour chaque enfant qui fréquente le centre;
- x) fixer le plafond des frais qu'un centre de garde régi par la partie 3 qui reçoit un financement en vertu des règlements peut exiger pour chaque enfant qui fréquente le centre de garde;
- y) régir la signification des avis prévus par la présente loi;

- z) prévoir les dispositions des règlements pour l'application des paragraphes 44(2) et 54(1);
- aa) régir toute autre question ou chose nécessaire ou souhaitable pour l'application des objectifs et des dispositions de la présente loi.

PARTIE 9 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions transitoires

Définition

59. (1) Pour l'application du présent article, « ancienne loi » désigne la *Loi sur les garderies* et les règlements pris en application de celle-ci dans leur version en vigueur immédiatement avant leur abrogation aux termes de la présente loi.

Transition - permis

(2) Si, à l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne possède un permis valide délivré en vertu de l'ancienne loi, ce permis :

- a) est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente loi;
- b) sous réserve du présent article, demeure valide s'il est conforme aux exigences de l'ancienne loi jusqu'à la première des dates suivantes :
 - (i) l'expiration du permis,
 - (ii) un an après l'entrée en vigueur de l'article 57,
 - (iii) l'annulation du permis.

Prorogation de l'expiration

(3) Le directeur peut reporter l'expiration d'un permis délivré en vertu de l'ancienne loi à un an au plus tard après l'entrée en vigueur de l'article 66, si l'exploitant continue à se conformer aux exigences pour un permis en vertu de l'ancienne loi.

Transition - appels en cours

(4) La personne à qui un permis a été refusé en vertu de l'ancienne loi et l'exploitant dont le permis a été suspendu ou révoqué en vertu de l'ancienne loi peuvent en interjeter appel au ministre en vertu de l'ancienne loi comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Transition – documents relatifs aux employés

(5) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant d'un centre de garde titulaire d'un permis doit obtenir de chacun de ses employés :

- a) une vérification du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;
- b) la preuve, prévue par règlement, qu'ils ont subi un test de dépistage de la tuberculose.

Transition – centre de garde à domicile

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant d'un centre de garde titulaire d'un permis exploité à partir d'un domicile doit obtenir une vérification

du casier judiciaire, y compris une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, de chaque adulte résidant dans le domicile.

Modifications corrélatives

Loi sur le cannabis

60. (1) L'alinéa 35(1)c) de la *Loi sur le cannabis* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- c) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*, y compris ses terrains;

(2) La version anglaise de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi sur le cannabis* est modifiée par suppression du mot « day ».

Loi sur l'éducation

61. Le paragraphe 17(8) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants

(8) La *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* s'applique aux programmes dispensés aux termes du présent article.

Loi sur la protection de la langue inuite

62. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection de la langue inuite*.

(2) L'alinéa 9c) et le sous-alinéa 25(3)b)(ii) sont modifiés par remplacement de « exploitants et le personnel de garderies en vertu de la exploitants et le personnel de garderies en vertu de la *Loi sur les garderies* » par « exploitants et les employés de centres de garde en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* » et par remplacement de « d'exploitants et de personnel de garderies aux termes de la *Loi sur les garderies* » par « d'exploitants et d'employés de centres de garde aux termes de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants* » respectivement.

(3) Le paragraphe 49(5) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

(4.1) L'article 9 entre en vigueur à la première des dates suivantes :

- a) la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif;
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 66 de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*.

(5) L'article 10 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

Loi sur la santé publique

63. L'alinéa b) de la définition de « institution » à l'article 3 de la *Loi sur la santé publique* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) une école, un centre de garde d'enfants ou autre institution similaire;

Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse

64. L'alinéa g) à l'annexe de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- g) les exploitants de centres de garde qui sont titulaires d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme

65. (1) L'alinéa 12b) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

(2) La version anglaise de l'alinéa 20(2)e) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est modifiée par suppression du mot « day ».

(3) La sous-alinéa 20(2)j)(iii) de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* est abrogé et remplacé par le sous-alinéa suivant :

- (iii) un centre de garde, au sens de la *Loi sur l'apprentissage et la garde des enfants*;

Abrogation

66. La *Loi sur les garderies* et les règlements pris en application de celle-ci sont abrogés.

Entrée en vigueur

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.

(2) Le paragraphe 62(3) entre en vigueur à la date de la sanction.